



## CODE DE DEONTOLOGIE Directive du 27 août 2004

\*\*\*\*\*

### **L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) est obligatoire**

L'article 14 de l'AR du 23.12.1997 relatif au Code de déontologie détermine que **chaque** comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance.

En outre, l'article 14 du Code de déontologie et l'article 50 de la loi stipulent que les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles le contrat d'assurance responsabilité civile doit satisfaire sont fixées par le Conseil national.

### **Les garanties minimales**

A partir du 1.01.2005 l'assurance obligatoire doit satisfaire aux garanties minimales suivantes:

- pour la responsabilité civile professionnelle tant contractuelle qu'extra contractuelle le comptable /comptable-fiscaliste doit être assuré pour un montant de 1.250.000,00 EUR par sinistre. Toutefois, si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes, ce plafond est porté à 2.500.000,00 EUR pour l'ensemble des personnes préjudiciées et ce, quel que soit leur nombre.
- la responsabilité civile extra-contractuelle s'élève à 6.250.000,00 EUR en dommages corporels et à 1.250.000,00 EUR en dommages matériels ou immatériels.
- pour les frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits la responsabilité civile professionnelle doit être assurée pour un montant de 5.000,00 EUR par dossier pour un premier risque avec un maximum de 1.250.000,00 EUR par sinistre.
- pour la protection juridique couvrant la défense pénale du comptable dans le cadre de son activité professionnelle un montant de 12.500,00 EUR par cas d'assurance.
- Outre les activités définies par le monopole sont aussi couvertes les activités accessoires et périphériques à la profession de comptable telles que l'élaboration d'un plan financier ; l'élaboration à titre pro deo d'un plan financier dans le cadre de l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ; le conseil en matière de fiscalité ; le conseil en matière de lois sociales ; le conseil délivré pour l'organisation administrative et comptable ; les activités de secrétariat social pour autant que ces activités ne génèrent pas un chiffre d'affaires distinct ; le conseil délivré pour l'organisation informatique d'un indépendant ou d'une P.M.E.

**Le comptable ou le comptable-fiscaliste est libre de choisir la compagnie d'assurance de son choix, à condition qu'il soit assuré de manière à couvrir les garanties minimales. La preuve de l'affiliation à une "police d'assurance responsabilité civile professionnelle" devra être présentée sur simple demande de la Chambre exécutive.**